



Mairie de ROSNOEN

Liste des délibérations approuvées par le conseil municipal le 29/09/2022

Le 29 septembre 2022 à 19h,

Le Conseil Municipal de ROSNOEN, dûment convoqué le 8 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de ROSNOEN, sous la présidence de Mickaël KERNEIS, Maire.

Présents : M. KERNEIS, Mmes LE GUIRRIEC-MORVAN, MAGUEUR-BLEUNVENN, M. AUFFRET, Mmes PERROT-CAUDERLIER, OUMBICHE, MM. MORIZUR, MARC, GRANNEC.

Absente représentée : Mme PORTIER donne pouvoir à Mme LE GUIRRIEC-MORVAN.

Absents excusés : Mme LANCIEN, M. RANNOU.

Absents : Mme BIZEC, M. RIVOAL.

Secrétaire de séance : Elen PERROT-CAUDERLIER.

Numéro délibération	Objet	Décision
01	Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation	UNANIMITE
02	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2023	UNANIMITE
03	Décisions modificatives au budget 2022 de la commune et du budget assainissement non collectif	UNANIMITE
04	Adoption du règlement des accueils périscolaires et extrascolaires	UNANIMITE
05	Révision des tarifs communaux à partir du 1 ^{er} octobre 2022	UNANIMITE
06	Vente de la parcelle cadastrée section ZS n°86	UNANIMITE
07	Vente de la parcelle cadastrée section ZO n°49	UNANIMITE
08	Extension du réseau des eaux usées « Rue de Quimerc'h » : validation du projet et lancement de l'appel d'offres.	UNANIMITE
09	Révision du tableau des emplois	UNANIMITE
10	Missions de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère	UNANIMITE
11	Modification du règlement du colombarium	UNANIMITE
12	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'exercice 2021	UNANIMITE
13	Adoption des rapports d'activité des services « eau » et déchets » 2021 présentés par la CCPCAM	UNANIMITE
14	Loyer du commerce « Epicerie de ROSNOEN » - Avenant n°5	UNANIMITE
15	Contrôle de la chambre régionale des comptes : actions entreprises suite aux observations	UNANIMITE
16	Révision des horaires de l'éclairage public	UNANIMITE
17	Acceptation d'un remboursement	UNANIMITE
18	Installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Maner Ar C'Hoat » - Avis du conseil municipal	MAJORITE (2 abstentions)

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE ROSNOEN

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Date de convocation :

8 septembre 2022

Date d'affichage :

3 octobre 2022

L'an deux mil vingt deux,

Le vingt neuf septembre à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de ROSNOEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 14

Présents: 09

Votants: 10

**Présents :M. KERNEIS – Mmes LE GUIRRIEC-MORVAN – MAGUEUR-
BLEUNVEN- M. AUFFRET – Mmes PERROT-CAUDERLIER - OUMBICHE-
MM. MORIZUR – MARC- GRANNEC.**

Absente représentée : Mme PORTIER donne pouvoir à Mme LE GUIRRIEC

Absents excusés : Mme LANCIEN- M. RANNOU

Absents : Mme BIZEC- M. RIVOAL

Secrétaire de séance : Madame PERROT-CAUDERLIER

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

1 – ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les motifs conduisant à la proposition sont les suivants :

- la demande d'achat ou de location de maisons est importante et l'offre est limitée,
- la création de nouveaux logements ou la construction de maison d'habitation diminuera dans les années futures, car il n'existe plus beaucoup de terrains constructibles,
- inciter les propriétaires à remettre en état leur bien, puis les mettre en vente,
- le PLUiH permet d'accompagner les propriétaires dans la réalisation de travaux dans un logement vacant de plus de 3 ans.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023.

Monsieur Kerneis présente le rapport suivant :

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacun des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du **1^{er} janvier 2023.**

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en

M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors 229),23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération et précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de ROSNOEN calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées (compte 204xxxx).

3 – Apurement du compte 1069.

Le compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant plus au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu de la délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le comptable public, il n'existe aucun compte 1069 ouvert dans la comptabilité de ROSNOEN.

4 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 800 770 € de dépenses réelles en section de fonctionnement et à 410 380.32 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 60 057 € en fonctionnement et sur 30 778 € en investissement.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de ROSNOEN à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : de calculer l'amortissement sur les subventions versées (compte 204xxx) sur une durée de 5 ans, sauf si les conventions fixent une autre durée, au prorata temporis.

Article 4 : d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : Il n'y a pas d'apurement du compte 1069.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3 – DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET 2022 DE LA COMMUNE ET DU BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide les décisions modificatives ci-après :

- **Budget de la commune 2022**

- Article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs »	:	+ 150 €
- Chapitre 022 « Dépenses imprévues »	:	- 150 €
- Article 2041582 « Subventions équipements Bâtiments et installations »	:	+ 832 €
- Chapitre 020 « dépenses imprévues »	:	- 832 €
- Article 657362 « Subvention CCAS »	:	+ 1 200 €
- Chapitre 022 « dépenses imprévues »	:	- 1 200 €

- **Budget assainissement non collectif 2022**

○ <i>Fonctionnement :</i>		
- Article 6811 « dotation aux amortissements »	:	+ 15 998.95 €
- Article 7068 « Autres prestations de services »	:	+ 15 998.95 €
○ <i>Investissement :</i>		
- Article 2313 « constructions »	:	+ 15 998.95 €
- Article 281562 « Amortissement »	:	+ 15 998.95 €

L'amortissement d'un montant de 15 998.95 € concerne les contrôles d'assainissement non collectif de 2007 et sera donc effectué pour la totalité en 2022.

4 – ADOPTION DU REGLEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES.

Monsieur le Maire indique que les règlements des services périscolaires et extrascolaires ont été revus.

Afin de ne pas multiplier les documents à transmettre aux familles, il est proposé un règlement pour l'ensemble des services, à savoir : garderie, pause méridienne et accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement des accueils périscolaires et extrascolaires.

5 – REVISION DES TARIFS COMMUNAUX A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 2022.

Les membres de la commission communale « finances » se sont réunis le 21 septembre dernier et ont proposé une révision de tarifs de certains tarifs communaux.

Cette évolution est proposée pour tenir compte :

- De l'évolution du prix de l'énergie, celle de 2022 et de 2023 à venir,
- De l'augmentation du coût des denrées alimentaires,
- Du relèvement du point d'indice des agents communaux.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les tarifs ci-après. Ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

PRODUITS	Vote du conseil municipal
<u>Concessions cimetièrè</u>	
Concession cimetièrè 30 ans	250 €
Concession cimetièrè 15 ans	150 €
<u>Colombarium</u>	
- Concession pour 5 ans	210 €
- Concession pour 15 ans	560 €
- Concession pour 30 ans	810 €
<u>Bibliothèque :</u>	
- carte adhésion famille . ROSNOEN	20 €
. hors Rosnoën	25 €
- Carte adhésion individuelle . ROSNOEN	10 €
. hors Rosnoën	15 €
<u>Ludothèque :</u>	
- carte adhésion annuelle famille ROSNOEN	20 €
- carte adhésion annuelle famille hors ROSNOEN	25 €
<u>Forfait bibliothèque + ludothèque</u>	
- carte famille de ROSNOEN	30 €
- carte famille hors ROSNOEN	35 €
<u>Location salle polyvalente</u>	
Salle polyvalente : association : réunion-apéritif-café-repas	GRATUIT
Salle polyvalente : particulier Rosnoen : réunion	62.42 €
Salle polyvalente : particulier Rosnoen : apéritif-café	62.42 €
Salle polyvalente : particulier Rosnoen : repas	208 €
Association extérieure : réunion	GRATUIT
Association extérieure : apéritif-café	124.85 €
Association extérieure : repas	166.46 €
Particulier extérieur : apéritif-café	/
Entreprise/restaurant : réunion	104 €
Entreprise/restaurant : apéritif-café	187.27 €
Entreprise/restaurant : repas	353.74 €
<u>SERVICES PERISCOLAIRES</u>	
<u>Garderie matin et soir vacation ½ heure</u>	
• Tranche 1 < 650 €	0.59 €
• Tranche 2 650 < QF < 800	0.68 €
• Tranche 3 800 < QF < 1 200	0.80 €
• Tranche 4 1 200 < QF < 1 600	0.82 €
• Tranche 5 QF > 1 600 et QF non fourni	0.84 €

Garderie vacation de 8 h.30 à 8 h.50	
• Tranche 1 < 650 €	0.32 €
• Tranche 2 650 <QF<800	0.37 €
• Tranche 3 800 <QF<1 200	0.43 €
• Tranche 4 1 200<QF < 1 600	0.44 €
• Tranche 5 QF > 1 600 et QF non fourni	0.45 €
Garderie vacation de 16 h.30 à 18 h.	
• Tranche 1 < 650 €	1.73 €
• Tranche 2 650 <QF<800	1.80 €
• Tranche 3 800 <QF<1 200	2.12 €
• Tranche 4 1 200<QF < 1 600	2.16 €
• Tranche 5 QF > 1 600 e et QF non fourni	2.23 €
Accueil de loisirs + ateliers du mercredi	
- Journée y compris repas	
• Tranche 1 < 650 €	7.48 €
• Tranche 2 650 <QF<800	12.69 €
• Tranche 3 800 <QF<1 200	14.92 €
• Tranche 4 1 200<QF < 1 600	15.22 €
• Tranche 5 QF > 1 600 et QF non fourni	15.68 €
Il est précisé qu'il n'y a plus de ½ journées proposées pour l'accueil de loisirs et les mercredis (si un enfant fréquente ces accueils une ½ journée, la journée complète sera facturée).	
- Garderie	
• Tranche 1 < 650 €	0.59 €
• Tranche 2 650 <QF<800	0.68 €
• Tranche 3 800 <QF<1 200	0.80 €
• Tranche 4 1 200<QF < 1 600	0.82 €
• Tranche 5 QF > 1 600 et QF non fourni	0.84 €
Restaurant scolaire	
• Repas enfant	
• Tranche 1 <650 € si aide de l'Etat	1.00 €
• Tranche 1 < 650 € sans l'aide de l'Etat	2.43 €
• Tranche 2 650 <QF<800	3.03 €
• Tranche 3 800 <QF<1 200	3.57 €
• Tranche 4 1 200<QF < 1 600	3.63 €
• Tranche 5 QF > 1 600 e et QF non fourni	3.74 €
• Repas d'un enfant présent au restaurant scolaire sans inscription au préalable	Prix du repas + 2.00 € de pénalité
• Absence d'un enfant non justifiée	Paiement du repas au tarif correspondant à la tranche de la famille
• Repas adulte	6.43 €
• Repas enseignant/personnel communal	5.89 €
• Repas (service de portage)	10.74 €
LOCATION DES VELOS ELECTRIQUES	
• la semaine (du samedi au samedi)	10 €

6 – VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZS N°86.

Monsieur le Maire indique que la propriétaire de la parcelle cadastrée section ZS n°85 à Guernevez souhaiterait acheter à la commune la parcelle d'une contenance de 19m² jouxtant sa propriété.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- accepte de vendre la parcelle cadastrée section ZS n°86 à Mme Annie CLOAREC au prix de 1 euro,
- autorise le Maire à signer l'acte de vente à intervenir chez Maître LEMOINE, Notaire au Faou,
- précise que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

7 – VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZO N°49 AU LIEUDIT « LA TRAPPE ».

Monsieur le Maire indique que le propriétaire de la parcelle cadastrée section ZO n°49 à La Trappe souhaiterait acheter à la commune la parcelle d'une contenance de 118m² jouxtant sa propriété.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, :

- accepte de vendre la parcelle cadastrée section ZO n°66 à Monsieur Jimmy LENFANT et Madame Morgane LE GALL au prix de 1 euro,
- autorise le Maire à signer l'acte de vente à intervenir chez Maître LEMOINE, Notaire au Faou,
- précise que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

8 – EXTENSION DU RESEAU DES EAUX USEES « RUE DE QUIMERC'H » : VALIDATION DU PROJET ET LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES.

Le Maire présente au conseil municipal le projet de création du réseau de collecte des eaux usées Rue de Quimerc'h.

Cette extension permettra le raccordement de 27 maisons existantes, mais aussi le raccordement ultérieur de la zone 2 AUh qui sera urbanisée à moyen/long terme.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- valide le projet d'extension du réseau des eaux usées « Rue de Quimerc'h » tel que présenté par le bureau d'études NTE,
- autorise le Maire à lancer l'appel d'offres pour ce projet,
- autorise le Maire à signer le marché et toutes autres pièces afférentes au marché.

9– REVISION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents pour les nominations suivantes :

Agent mis en disponibilité :

- Service : scolaire et animation
- Libelle emploi : ATSEM
- Grade minimum : ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Grade maximum : AGENT DE MAITRISE
- Postes pourvus : NON
- Durée de travail : TNC 32 heures

A remplacer par :

- Service : scolaire et animation
- Libelle emploi : ATSEM/ANIMATRICE
- Grade minimum : ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Grade maximum : AGENT DE MAITRISE
- Postes pourvus : OUI
- Durée de travail : TC/TNC

- Service : **Restauration**
- Libelle emploi : **Aide cuisine**
- Grade minimum : **Adjoint technique**
- Grade maximum : **Adjoint technique principal de 1^{ère} classe**
- Postes pourvus : **OUI**
- Durée de travail : **TC**

A remplacer par :

- Service : **Restauration**
- Libelle emploi : **aide cuisine/entretien des locaux**
- Grade minimum : **Adjoint technique**
- Grade maximum : **Adjoint technique principal de 1^{ère} classe**
- Postes pourvus : **OUI**
- Durée de travail : **TC**

Modification du poste :

- Service : **entretien des locaux**
- Libelle emploi : **Agent polyvalent animation/portage repas/entretien locaux**
- Grade minimum : **Adjoint technique**
- Grade maximum : **Adjoint technique principal de 1^{ère} classe**
- Postes pourvus : **OUI**
- Durée de travail : **TC ou TNC**

Création :

- Service : **services techniques**
- Libelle emploi : **Agent polyvalent espaces verts/entretien bâtiments**
- Grade minimum : **Adjoint technique**
- Grade maximum : **Adjoint technique principal de 1^{ère} classe**
- Postes pourvus : **en cours**
- Durée de travail : **TC**

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les modifications citées ci-dessus.

A compter du 1^{er} octobre 2022, le tableau des emplois permanents, qui annule et remplace celui adopté par délibération du 30/09/2020, sera le suivant :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**MAIRIE DE ROSNOEN***Article 34 de la loi du 26 janvier 1984*

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. L.332	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Administration Générale – Service à la Population	Secrétaire générale Des services	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Attaché	OUI	1	0	TC
	Agent chargé de l'accueil/comptabilité	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Services techniques	Agent chargé de l'entretien des bâtiments/assainissement	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC

	Agent chargé de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique	Agent de maîtrise	OUI	1	0	TC
	Agent polyvalent espaces verts/entretien bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	0	1	TC
Service Scolaire et animation	ATSEM/ANIMATRICE	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Agent de maîtrise	OUI	1	0	TNC 30 heures
	Agent polyvalent du service scolaire et Animation	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Directrice de l'accueil périscolaire et Accueil de loisirs	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animateur	OUI	1	0	TC
	Animateurs de l'accueil de loisirs	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	OUI	3	0	TC Temps incomplet
Service Restauration	Cuisinier	Adjoint technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	TC
	Aide cuisine/entretien des locaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Service Entretien des locaux	Agent polyvalent animation/portage repas/entretien des locaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	2	0	TNC

10 – MISSIONS DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la décision de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou de changement de corps obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €

Pour bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre choix arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

11 – MODIFICATION DU REGLEMENT DU COLOMBARIUM.

Un règlement du colombarium a été réalisé le 28/11/2012. Il est nécessaire de la modifier aujourd'hui.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le nouveau règlement du colombarium.

12 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'EXERCICE 2021.

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article L.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmises dans un délai de 15 jours au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- . Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- . décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- . décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- . décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

13 – ADOPTION DES RAPPORTS D'ACTIVITE : **. EAU 2021,** **. DECHETS 2021.**

Les rapports d'activité « eau » et « déchets » 2021 ont été transmis par la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon/Aulne maritime.

Monsieur le Maire présente ces rapports à l'assemblée.

Après délibération, les rapports d'activité « eau » et « déchets » sont approuvés à l'unanimité par l'assemblée.

14 – LOYER DU COMMERCE « EPICERIE DE ROSNOEN » - AVENANT N°5.

Par délibération en date du 17 septembre 2019, le conseil municipal a accepté la cession du fonds de commerce sis au n°4 Place de l'église au profit de Madame Dolorès CAMIO à compter du 10 septembre 2019.

Considérant qu'il est indispensable de maintenir le seul commerce d'alimentation dans le bourg,

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- Décide que le loyer à demander à Madame CAMIO s'élève à 2 086.68 € pour l'année allant du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023 (l'indice pris en compte est l'IRL du 2^{ème} trimestre 2022 soit 135.84),
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°5 au bail du 19/01/2007.

15 – CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES : ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS.

Le conseil municipal a délibéré de la façon ci-après par rapport aux recommandations émises dans le cadre du rapport d'observations définitives émises en juillet 2021 :

Recommandation n°1 Elaborer un règlement du personnel traitant l'organisation du travail des agents communaux.

Le règlement est en voie de finalisation. Il a été soumis pour avis aux services du centre de gestion du Finistère.

Il sera soumis au conseil municipal prochainement.

Recommandation n°2 Présenter au conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de l'exercice 2021 a été présenté au conseil municipal dans sa séance du 29 septembre 2022.

Recommandation n°3 Transférer à la communauté de communes les créances impayées du service de l'eau.

Après contact pris avec la communauté de communes de Crozon-Aulne maritime, il s'avère que la créance ne peut être prise en compte par la CCPCAM, car elle est antérieure à la prise de compétence de gestion du service « eau ».

Un jugement du tribunal prévoit un paiement un étalement de la dette sur plusieurs années. Le paiement s'effectue car il reste en 2022 la somme de 4 611.55 € à payer par l'intéressé.

Recommandation 4 Amortir les subventions d'équipement versées.

Les différentes écritures d'amortissement seront passées en fin d'exercice pour la commune et l'assainissement collectif.

Recommandation 5 Elaborer un programme pluriannuel d'investissements.

1 – Budget de la commune :

. le conseil municipal a voté une augmentation des taux d'imposition de 2% en 2021 et 2% en 2022, et doit continuer cette augmentation tous les ans, (délibération jointe),

. les tarifs des différents services communaux : repas au restaurant scolaire, tarification des services périscolaires et extrascolaires augmentés en 2021 et 2022 (délibération jointe),

. les dépenses de fonctionnement, notamment les charges à caractère général et les charges de personnel sont maîtrisées au mieux :

Chapitres	Budget 2021	Budget 2022
011 – charges à caractère général	233 358	228 264
012 – Charges de personnel, frais assimilés	423 940	405 056

Copie jointe du budget général 2022

. pas de recours à l'emprunt pour la commune les deux dernières années,

. les investissements sont limités afin de permettre un fonds de roulement correct,

2 – Assainissement collectif :

Les travaux de la station d'épuration sont terminés, il n'y a pas eu de travaux supplémentaires.

Les tarifs de la redevance assainissement ainsi que des raccordements ont été augmentés au 01/01/2022 et le seront pour 2023 (délibération jointe).

La Communauté de communes de Crozon-Aulne maritime reprend la compétence de l'assainissement non collectif au 01/01/2023 et de l'assainissement collectif au 01/01/2024.

16 – REVISION DES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

Par délibération en date du 7 avril 2021, le conseil municipal avait fixé les horaires de l'éclairage public.

Aussi, aujourd'hui compte-tenu de la conjoncture économique actuelle, Monsieur le Maire propose de modifier l'extinction de l'éclairage public du soir pour la période hivernale, soit de prévoir l'extinction à 21 h.30 au lieu de 22 heures.

Après délibération, le conseil municipal accepte cette modification.

17 – ACCEPTATION D'UN REMBOURSEMENT.

Le conseil municipal accepte le remboursement de la somme de 129.20 € (cent vingt neuf euros 20 centimes) à Madame Catherine LE FLOCH qui a payé des fournitures dans le cadre de la fête des arts en juin dernier.

18 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES AU LIEU-DIT « MANER AR C'HOAT – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les différentes étapes du projet d'installation de stockage de déchets inertes :

Monsieur Malléjac de la société « Ouest Inerte » a informé la municipalité de Rosnoën dans le courant 2021 de son intention de créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit Maner Ar C'hoat dans une parcelle agricole lui appartenant.

Avant commencement de toute démarche administrative, nous lui avons demandé de se rapprocher du voisinage afin de présenter le projet et de recueillir leur accord. Ce travail a été réalisé et nous avons ensuite convenu d'un rendez-vous avec les conseillers municipaux pour présenter le projet.

Un rendez-vous sur le site du projet a été réalisé le samedi 8 janvier 2022. M Malléjac a exposé les dimensions du projet, les matériaux qui y seront entreposés, le flux des camions, la durée de vie du site, les travaux routiers prévus sur la voirie communale, la gestion du site et de ce qui sera entreposée. Nous sommes ensuite allés sur l'ancien site à l'entrée de la forêt du Cranou afin de se rendre compte de la remise en état après exploitation d'un tel site de stockage. La parcelle était ensemencée en céréales et présentait un état naturel.

Une convention pour l'usage de la route communale a ensuite été proposée par M. Malléjac à la municipalité. Elle précise les travaux et l'entretien qui seront effectués sur la voirie avant, pendant et à la fin de l'exploitation du site. Elle n'est pas encore signée et devra faire l'objet d'une validation à un prochain conseil municipal, une dernière relecture est prévue en octobre 2022.

Outre ces considérations techniques qui nous satisfont, il est important de préciser que le territoire a besoin de solution de stockage de déchets inertes afin :

- d'éviter et d'agir efficacement contre les dépôts sauvages,
- d'avoir un site de stockage suivi avec une gestion réfléchie des eaux d'écoulement,

- De proposer des solutions dans un rayon géographique limité, d'éviter des transports sur des longues distances, nous devons tenir compte de notre impact carbone.

De plus, la localisation du site à proximité de la voie express permettra de limiter l'usage des voiries communales souvent non adaptées au trafic des poids lourds ou la traversée de bourgs et hameaux, ce point étant souvent difficile et contestée par les riverains.

Enfin, l'acceptation du projet par le voisinage a été un élément important pour la prise de décision.

Lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 26 juillet au 22 août 2022, aucune observation avec un avis défavorable n'a été émis.

Après délibération, le conseil municipal pour l'ensemble des raisons citées ci-dessus est favorable à ce projet à la majorité (2 abstentions).

19 – Questions diverses.

- o Communication du courrier du SDEF mentionnant les coûts 2023 attendus est donnée,
- o Le projet de modifier le logo de la commune est soumis à réflexion,
- o Rendez-vous avec l'association « Bivouac » le 18 octobre à 14 h.